



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2018-033

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

# Sommaire

## **ARS - DD08**

8-2018-05-04-001 - Arrete n° 2018-244 du 4/05/2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement situé au premier étage de l'habitation sise, 44 Rue des Charrons – 08090 AIGLEMONT (5 pages) Page 3

## **SDIS 08**

8-2018-04-04-004 - 194-Nomination Marc SCHAMBER Officier prévention (2 pages) Page 9

ARS - DD08

8-2018-05-04-001

Arrete n° 2018-244 du 4/05/2018 portant mise en demeure  
de faire cesser un danger imminent pour la santé et la  
sécurité de l'occupante du logement situé au premier étage

*Arrêté n° 2018-244 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et  
la sécurité de l'occupante du logement situé au premier étage de l'habitation sise, 44 Rue des*

**de l'habitation sise, 44 Rue des Charrons – 08090**

*Charrons – 08090*

**AIGLEMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
*Service Santé-Environnement*

**ARRETE N° 2018- 244**  
**portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent**  
**pour la santé et la sécurité de l'occupante**  
**du logement situé au premier étage de l'habitation**  
**sis 44 Rue des Charrons – 08090 AIGLEMONT**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, notamment les articles n° 32, 33, 35 et 51 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de la délégation territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est, en date du 23 avril 2018, relatant les faits constatés dans le logement au premier étage de l'habitation sise 44 Rue des Charrons – 08090 AIGLEMONT et cadastrée section AH 572, propriété de Monsieur NONNON Florian et de ses ayants droit, et actuellement occupé par Madame FRANCOIS Sylvie ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement au premier étage de l'habitation sise 44 Rue des Charrons – 08090 AIGLEMONT, présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante du fait d'une infiltration d'eau depuis la douche engendrant des écoulements sur l'installation électrique de la cuisine ;

Considérant que cette situation représente un danger imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupante, qu'il est alors nécessaire d'intervenir d'urgence afin d'écartier tout risque d'électrocution ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur NONNON Florian et ses ayants droit, propriétaires du logement au premier étage de l'habitation sise 44 Rue des Charrons – 08090 AIGLEMONT (références cadastrales : AH 572) sont mis en demeure d'exécuter, à leur charge financière, les mesures suivantes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre les mesures nécessaires pour supprimer les infiltrations d'eau provenant de la douche sur l'installation électrique de la cuisine ;
- Vérifier le plafond de la cuisine et prendre les mesures nécessaires en cas de détérioration des matériaux ;
- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'installation électrique, et plus particulièrement les points présentant un risque d'électrocution par contact.

Pour chacune des mesures précitées, le propriétaire et ses ayants droit devront fournir un justificatif, établi par un professionnel, attestant de la réalisation des travaux et de l'absence de risque.

### **Article 2** :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire d'AIGLEMONT ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultat sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'à l'occupante de l'habitation concernée.

Il sera également affiché à la mairie d'AIGLEMONT, ainsi que sur la façade de l'habitation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- au maire d'AIGLEMONT ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF) ;
- aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (Conseil Départemental) ;
- au commandant de la gendarmerie de VRIGNE-AUX-BOIS ;
- à la directrice départementale des territoires.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES – dans le délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur général de l'ARS Grand Est, la directrice départementale des territoires, le maire d'AIGLEMONT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

*Annexe :*

- Article L. 1311-4 du code de la santé publique
- Articles 32, 33, 35 et 51 du RSD

*Annexes :*

### **Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

## Extraits du Règlement Sanitaire Départemental

- Article 32 : Généralités.

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

- Article 33. — Couvertures - murs, cloisons - planchers - baies - gaines de passage des canalisations.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

- Article 35. — Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

- **Article 51. — Installations d'électricité.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.



SDIS 08

8-2018-04-04-004

194-Nomination Marc SCHAMBER Officier prévention

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE N°194/2018/SDIS**

Portant nomination de Monsieur Marc SCHAMBER, Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, Officier de prévention

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Ardennes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° CASDIS/2017.11/III.04/D.01 en date du 30 novembre 2017 relative à la réorganisation/ au nouvel organigramme des services ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°1432/2017/SDIS en date du 23 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Ardennes et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°040/2018/SDIS en date du 31 janvier 2018 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu le diplôme de préventionniste attribué à Monsieur Marc SCHAMBER en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que Monsieur Marc SCHAMBER a été affecté au service prévention du groupement supports opérationnels de la DDSIS à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 sur un emploi de préventionniste ;

Considérant que l'intéressé est inscrit au titre de l'année 2018 sur la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc SCHAMBER, Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels affecté au Service analyse des risques du Groupement des supports opérationnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes est nommé officier de prévention.

**Article 2** : La nomination prend effet à compter du lendemain de la date de signature du présent acte.

**Article 3** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc SCHAMBER, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à Monsieur le Payeur Départemental.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le - 4 AVR. 2018

Les autorités,  
- certifient sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informent qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès du pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de  
Secours des Ardennes**



Jean GODARD



**Le Préfet,**

Pascal JOLY

Notifié le 10.04.2018

Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe Marc SCHAMBER